

ANNEXE 2 REGLEMENTAIRE ET TECHNIQUE

Depuis 1992, date de la parution de la première loi sur l'eau, le contexte législatif et réglementaire a beaucoup évolué tant au niveau européen qu'au plan national. Un objectif de reconquête de la qualité des milieux aquatiques est fixé à l'horizon 2015 par une directive européenne. Pour ce faire tous les acteurs doivent se mobiliser. C'est dans ce contexte que, pour l'assainissement non collectif, de nouveaux services ont été mis en place. Sous la responsabilité des collectivités territoriales, les SPANC (Service Public d' Assainissement Non Collectif) ont la charge de contrôler la conception, la réalisation et le fonctionnement de ces dispositifs. Une nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatique a été promulguée le 30 décembre 2006 par le président de la république. Parmi l'ensemble des points qu'elle aborde, elle précise en particulier que les immeubles non raccordés au réseau public doivent être équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait réaliser régulièrement l'entretien. Elle rappelle également que les communes ont la responsabilité du contrôle de ces installations d'assainissement non collectif et que le diagnostic réalisé doit établir le cas échéant la liste des travaux à effectuer. En cas de non-conformité à la réglementation en vigueur, la loi prévoit que le propriétaire doit faire réaliser les travaux prescrits lors du contrôle. Les acteurs de l'assainissement non collectif en Ariège se sont regroupés en vue d'établir une charte de qualité départementale sur ce type d'installation. Le présent document précise les modalités.

Les objectifs poursuivis par la réglementation applicable à l'Assainissement Non Collectif (ANC) sont :

- d'une part, de remédier aux insuffisances constatées en matière d'ANC et notamment de susciter une plus grande rigueur dans l'analyse de l'aptitude des sols à ces techniques, dans le choix des filières et de l'entretien des dispositifs,
- d'autre part, de redonner sa place à l'ANC comme traitement à part entière auprès des responsables municipaux.
- L'amélioration de la mise en œuvre des installations.

En effet, pour veiller à la bonne réalisation de ces installations, mais également au suivi régulier de leur fonctionnement et de leur entretien, les communes ou leur groupement, avaient l'obligation de créer avant le 31 décembre 2005, un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) chargé du contrôle de la conception, de la réalisation, du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'ANC.

Lorsque les conditions techniques requises de conception, de réalisation et d'entretien sont mises en œuvre, l'ANC garantit des performances épuratoires comparables à celles de l'assainissement collectif et permet de disposer de solutions économiques pour l'habitat dispersé, en évitant de concentrer les flux polluants.

Les conditions de mise en œuvre des installations d'ANC sont fixées :

- par la norme AFNOR XP DTU 64.1 du 7 mars 2007 pour les filières classiques énoncées dans l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant celui du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables à l'ANC.
- par le guide d'utilisation accompagnant les agréments des autres filières réglementaires parue dans le journal officiel de la république délivrés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

La liste des dispositifs de traitement agréés est mise à jour et consultable sur le site interministériel de l'assainissement non collectif :

www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

1. Les installations d'ANC

1.1. Principes généraux

L'Assainissement Non Collectif (ANC) désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux ménagères et eaux vannes des WC) ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations d'ANC ne doivent pas :

- porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes,
- présenter de risques pour la santé publique,
- présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge polluante inférieure à 20 équivalents habitants sont définies par l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge polluante supérieure à 20 équivalents habitants sont définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Les dispositifs doivent respecter les normes de rejet suivantes : 35 mg/l sur la DBO5 et 30 mg/l sur les MES (concentrations maximales en sorties de traitement calculées sur un échantillon moyen journalier).

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations d'ANC (choix de la filière de

traitement) doivent être adaptés :

- à la perméabilité du sol ;
- au niveau et de la nature du substratum rocheux ;
- au niveau de remontée maximale de la nappe ;
- aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales ;
- aux flux de pollution à traiter ;
- à la pente du terrain ;
- à la sensibilité du milieu récepteur à la pollution ;
- à l'existence d'exutoires superficiels ;
- et aux servitudes diverses.

L'implantation d'une installation d'ANC est interdite à moins de 35 mètres d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Depuis le 1er janvier 2009, chaque particulier qui utilise ou souhaite réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique, doit déclarer cet ouvrage ou son projet d'ouvrage en mairie (que ce soit un puits, un forage ou une simple prise d'eau).

Tout nouvel ouvrage de prélèvement d'eau souterraine, réalisé après le 1er janvier 2009, fait l'objet d'une déclaration au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Le formulaire de déclaration des puits et des forages pour un usage domestique de l'eau (accessible en ligne <http://www.foragesdomestiques.developpement-durable.gouv.fr/>), doit être complété avec notamment les caractéristiques essentielles du mode de prélèvement avant d'être déposé à la mairie de la commune concernée.

1.2. Installation avec traitement par le sol en place ou reconstitué

L'installation comprend :

- un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux) réalisé *in situ* ou préfabriqué, permettant la collecte de l'ensemble des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères), la décantation des matières solides et éventuellement leur aération,
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol de façon prioritaire.

Lorsque les conditions le permettent (perméabilité comprise entre 15 et 500 mm/h), les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, par :

- tranchées d'épandage à faible profondeur ;
- lit d'épandage à faible profondeur ;
- filtre à sable vertical non drainé ;
- ou tertre d'infiltration, lorsque la nappe est trop proche de la surface du sol.

Lorsque la perméabilité du sol est inférieure à 15 mm/h, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant :

- soit un lit à massif de sable drainé, à flux vertical ou horizontal ;
- soit un lit à massif de zéolithe.

1.3. Installation avec d'autres dispositifs de traitement

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par une filière d'assainissement agréée

par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement.

Deux procédures d'évaluation sont distinguées :

- la procédure complète basée sur des essais réalisés sur plateforme d'essai d'une durée de 15 mois ;
- la procédure simplifiée, d'une durée de 3 mois, basée sur l'analyse des rapports d'essais fournis par les fabricants pour les installations bénéficiant du marquage CE, ou les installations commercialisées légalement dans d'autres Etats-membres de l'Union européenne. Cette procédure permettra d'agréer, sans aucun essai complémentaire, les installations marquées CE qui répondent aux performances épuratoires réglementaires, conformément aux dispositions prévues à l'article 27 de la loi dite « Grenelle 1 ».

Quelle que soit la procédure, pour être agréés, les dispositifs de traitement doivent respecter :

- les performances épuratoires : 30 mg/l pour les MES et 35 mg/l pour la DBO₅,
- les principes généraux définis par l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,
- les spécifications techniques contenues dans des documents de référence (norme AFNOR XP DTU 64.1, NF EN 12-566) et les exigences essentielles de la directive n°89/106/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction. Cette directive vise à harmoniser au niveau communautaire les règles de mise sur le marché des produits de construction.

Ces évaluations sont effectuées par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, soit le CERIB ou le CSTB pour la France.

A l'issue de cette évaluation, les organismes notifiés établissent un rapport technique contenant une fiche descriptive dont le contenu est précisé en annexe de l'arrêté.

La liste des filières de traitement agréées accompagnées de leurs documents de référence (arrêté fixant l'agrément et guide d'utilisation) est mise à jour et consultable sur le site interministériel de l'assainissement non collectif (www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr).

Un guide d'utilisation (sous forme de fiches techniques rédigées par le fabricant), décrivant le type d'installation, les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement, de maintenance, d'entretien, la production de boues, les performances épuratoires, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie et exposant les garanties, est remis au propriétaire de l'installation.

1.4. Cas particulier des toilettes sèches

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost,
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

2. L'évacuation des effluents traités

L'évacuation des effluents traités doit se faire prioritairement par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne peut assurer l'infiltration, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées,
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. Le contexte local pourra imposer une interdiction totale de rejet.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le rejet par puits d'infiltration quant à lui est soumis à autorisation de la commune, au titre de sa compétence en ANC. Cette autorisation incombera à l'établissement public de coopération intercommunale en charge du SPANC dans le cas de transfert de la compétence communale à une intercommunalité et sur la base d'une étude hydrogéologique.

3. Le contrôle des dispositifs

La mission de contrôle, assurée par la commune ou le groupement de communes dans le cadre de la mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), vise à vérifier que les installations d'ANC ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend :

1) Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : un contrôle périodique. Pour cela, 13 points de contrôle sont à vérifier a minima.

Le SPANC définit la fréquence de ce contrôle périodique, n'excédant pas 10 ans. Cette fréquence peut

varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et le contexte local.

2) Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :

a) pour celles réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 : un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien. Pour cela, 16 points de contrôle sont à vérifier a minima ;

b) pour celles réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 : une vérification de conception et d'exécution. Pour cela, 19 points de contrôle sont à vérifier a minima.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'ANC, la mission de contrôle comprend en plus :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange ;
- la vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant.
- La vérification du suivi de la maintenance annuelle pour les filières agréées.

4. L'entretien des dispositifs et l'élimination des matières de vidange

Les installations d'ANC sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet (entreprise qui réalise l'entretien et la vidange) de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement,
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

La liste des personnes agréées est tenue à jour par le Préfet et publiée sur le site Internet de la préfecture avec les mentions suivantes :

- désignation de la personne agréée (nom, adresse) ;
- numéro départemental d'agrément ;
- date de fin de validité de l'agrément.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'entretien et la vidange des autres dispositifs susceptibles de constituer l'installation d'ANC se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de celle-ci.

La personne agréée édite, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange, en 3 volets :

- un volet pour le propriétaire de l'installation vidangée, signé par lui-même et le vidangeur,
- un volet pour le site de traitement, signé par les trois parties, ne comportant pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation,
- un volet pour l'entreprise qui réalise l'entretien et la vidange, signé par les trois parties.

L'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le schéma de traitement des sous-produit de l'assainissement inscrit dans le Plan de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Ariège.

5. L'accès des agents aux propriétés privées

En vertu de l'article L 1331.11 du code de la santé publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer les missions de contrôle des installations d'ANC et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service.

L'accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du SPANC et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

6. Les eaux pluviales

Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas transiter par le dispositif d'ANC. Le propriétaire en assure la collecte, le stockage éventuel et l'évacuation. Selon le contexte réglementaire local ou national, l'infiltration sur la parcelle est prioritaire.

Le maire peut interdire (ou soumettre à conditions) le rejet d'eaux pluviales sur la voie publique. Cette interdiction peut être inscrite dans le document d'urbanisme ou dans le règlement du SPANC.

7. Les pouvoirs de police du maire et l'ANC

En vertu des articles L 2212-2, L 2212-4 et L 2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le maire peut prescrire, en cas de " péril grave et imminent " pour la salubrité publique, des mesures de sûreté, à condition d'en informer le représentant de l'Etat.

Selon la gravité de la situation, le maire peut procéder, après constat, à une mise en demeure du propriétaire (par lettre recommandée avec accusé de réception), de faire cesser les troubles causés par son système d'ANC défectueux ou inexistant, en fixant un délai pour cela.

Il peut être opportun à cette occasion, outre le fait de procéder à un « rappel à la loi », d'indiquer au propriétaire les possibilités d'obtenir une aide éventuelle pour la réalisation des travaux nécessaires : Eco-prêt à taux zéro (EcoPTZ), Agence nationale de l'habitat (ANAH), caisses de retraite, de l'Agence de l'Eau, ...

Si la mise en demeure reste sans effet, il est nécessaire d'établir la pollution afin de disposer d'une base suffisante pour verbaliser. Sur la base de ce constat (réalisé par une personne assermentée), le maire peut établir un procès verbal qu'il transmettra au Procureur de la République et au Préfet.

Le Procureur dispose alors du pouvoir d'apprécier l'opportunité d'engager les poursuites et éventuellement, des travaux d'office, aux frais de l'intéressé.

Pour mémoire, il existe 3 références qui font de la pollution de l'eau un délit :

- l'article L 216-6 du Code de l'Environnement (6 mois d'emprisonnement et 75000 € d'amende) : le fait de rejeter dans les eaux superficielles et souterraines toute substance susceptible de causer des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune et la flore ;
- l'article L 432-2 du code de l'Environnement (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 18000 € d'amende) : lorsque le rejet portent atteinte aux poissons, à leur habitat, leur alimentation, leur reproduction ;
- l'article L 1334-4 du Code de la Santé Publique (3 ans d'emprisonnement et 4500 € d'amende) : le fait de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source ou dans des puits servant à l'alimentation publique.

Principaux textes applicables à l'assainissement non collectif

A voir dans les textes fondateurs :

Code de la santé publique: articles L.1331-1 à L.1331-10 et L.1331-11-1.

Code général des collectivités territoriales: article R.2224-17, compétences des collectivités, contrôle article L.2224-8, Zonage d' assainissement articles L.2224-10, L.2224-7, R.2224-8 et R.2224-9 et redevance d' assainissement articles L.2224-12-2 et R.2224-19.

Code de la construction et de l' habitation: articles L.271-4 à L.271-6 concernant le diagnostic technique annexé à l'acte de vente.

Genre	Date application	Référence	Intitulé	Note
Directive	12 juin 1986	86/276	Protection de l' environnement, des sols	_ Epandage des boues d'épuration en agriculture
Directive	21 décembre 1988	89/106/CEE	Produits de construction	
Directive	21 mai 1991	91/271/CEE	traitement des eaux résiduaires urbaines	
Loi	3 janvier 1992	92-3	loi sur l' eau	
Décret	08 juillet 1992 Modifications: Septembre 1995 Octobre 2003	92-647	Aptitude à l' usage des produits de construction	
Arrêté	6 mai 1996	JORF 132, 8/6/1996 page 8472	Indique les prescriptions techniques applicables aux systèmes ANC.	_ Prescriptions applicables en vue d' assurer la compatibilité des ANC avec les exigences de la santé publique et de l' environnement (caractéristiques techniques et entretien).
Arrêté	8 janvier 1998	JO 26, 31/1/2004	Epandage des boues des STEU	_ En application du décret 97-1133 du 8 décembre 1997.
Circulaire	16 mars 1999	DE / GE 357	Epandage des boues des STEU	_ Condition de recyclage et traçabilité des opérations d' épandage.
Directive	23 octobre 2000	2000/60/CE	Cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau	
Arrêté	24 décembre 2003	BO 2004-3	Modification de l'arrêté du 6 mai 1996	_ Aménagement techniques.
Arrêté	18 mars 2004	JO 73, 26/3/2004 page 05792	Création d'une norme	_ Compost et matières à intérêt agronomique issus des traitements des eaux. _ Vérifications du responsable avant mise sur le marché.
Loi	21 avril 2004	2004-338	Transposition de la directive 2000/60/CE	
Arrêté	24 décembre 2004	92-647	Fosses septiques préfabriquées	_ Mise en conformité vis-à-vis du marquage CE.
Arrêté	19 octobre 2006	92-647	Aptitude à l' usage des produits de construction	_ Installations de traitement des eaux usées.
Loi	30 décembre 2006	2006-1772	loi sur l' eau et les milieux aquatiques (LEMA)	

Décret	2 mai 2007	2007-675	Modification article 224-5 et annexes V,VI du code général des collectivités territoriales	_ Relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement.
Arrêté	22 juin 2007	JORF 162, 14/7/2007 page 11937 texte 10	Collecte, transport, traitement des eaux usées, surveillance, fonctionnement d' ANC avec charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO5	_ Collecte, transport, traitement des eaux usées, surveillance, fonctionnement et efficacité d' ANC avec charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO5
Décret	11 septembre 2007	2007-1339	Modifications du code général des collectivités territoriales relatives aux redevances d'assainissement;	
Arrêté	30 mars 2009		relatif au avances remboursable d' amelioration de l' habitat ancien.	_ Relatif aux conditions d' applications de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêts destinées aux financement de travaux de rénovations dans le cadre de l' amélioration des performances énergétiques des logements anciens.
Arrêté	7 septembre 2009	JORF 0234, 9/10/2009 page 16464 texte 2	Contrôle, agrément,prescriptions techniques des installations ANC avec charge brute inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5	_ Prescriptions techniques applicables aux installations ANC (reprise de l' arrêté du 6 mai 1996). Extension du domaine d' agrément. _ Modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations neuves et réhabilitées. Harmonisation du travail des SPANC. _ Modalités d' agrément des vidangeurs et transporteurs de matières extraites visant à assurer la traçabilité et la gestion des matières de vidange.
Arrêté	16 février 2010	92-647 Modification	Aptitude à l' usage des produits de construction	_ Harmonisation des normes.
Loi	12 juillet 2010	2010-788 Grenelle 2		_ modalités de contrôle des installations ANC neuves et réhabilités. _ Tout dépôt de permis de construire ou d' aménager doit être accompagné du contrôle de conception. _ Périodicité des contrôle systématique inférieur à dix ans. _ Non respect des obligations édictées à l' article L.1331-1-1 la commune peut, après mise en demeure, procéder aux travaux indispensables aux frais de l'intéressé. _ Document de contrôle des installations ANC obligatoire dans le cas de vente immobilière.
Arrêté	27 avril 2012	Modification de l' arrêté du 7 septembre 2009	Modalités d' exécution de la mission de contrôle des installations ANC	_ Prescriptions techniques applicables aux installations ANC . _ Modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations ANC.
Arrêté	7 mars 2012	Modification de l'arrêté du 7 septembre 2009	Prescriptions techniques	

Autres références :

- _ instruction N° 117 du 23 juillet 2004 de la direction générale des impôts relative à la TVA applicable aux système d'assainissement non collectif et collectif.
- _ Code général des impôts et code de la construction concernant l'éco-prêt à taux zéro.
- _ Règlement sanitaire départemental (Ariège - Aude - Haute Garonne).
- _ Arrêtés préfectoraux (Ariège - Aude - Haute Garonne) et municipaux.
- _ Plans d'occupation des sol, Plans locaux d'urbanisme, SCOT.....
- _ Règlement du service d'assainissement non collectif local.
- _ Code général des collectivités territoriales.
- _ Code de la santé publique.
- _ Code de l'urbanisme.
- _ Code de la construction et de l'habitation.
- _ Code de l'environnement.

Normes :

- _ Norme AFNOR NF EN 12566, petites installations de traitement des eaux usées jusqu'à 50 PTE.
 - , Partie 1 Fosses septiques préfabriquées (marquage CE).
 - , Partie 2 Systèmes d' infiltration dans le sol en place ou reconstitué (guide et mise en œuvre).
 - , Partie 3 Procédés d' épuration des eaux usées domestiques préfabriqués, fabriqués en usine et, ou assemblés sur site (marquage CE).
 - , Partie 4 Fosses septiques assemblées sur site marquage CE).
 - , Partie 5 Système de filtration (guide de mise en œuvre).
 - , Partie 6 Procédés d' épuration secondaire (des effluents septiques) préfabriqués, fabriqués en usine et,ou assemblés sur site (marquage CE).
 - , Partie 7 Procédés d' épuration tertiaire préfabriqués, fabriqués en usine et,ou assemblés sur site (marquage CE).

_ Norme AFNOR XP DTU 64 . 1, mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif pour les maisons d' habitation individuelles. A pour but de préciser les règles de mise en œuvre relatives aux ouvrages d' assainissement non collectif tels que définis par l' arrêté du 6 mai 1996 modifié par l' arrêté du 24 décembre 2004.

XP DTU 64.1 P 1 - 1 Cahier des prescriptions techniques.

XP DTU 64.1 P 1 - 2 Critères généraux de choix des matériaux.